

DECISION DCC 22 - 296 DU 06 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Avrankou du 12 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 14 avril 2022 sous le numéro 0583/130/REC-22, par laquelle l'ONG Nouvelle ambition, représentée par monsieur Pascal Sègbègnon MITOWADE, forme un recours contre la société nationale des eaux du Bénin (SONEB) pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Rigobert Adoumènou AZON et de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement

qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que trente-un (31) plombiers utilisés et exploités en qualité de stagiaires par la SONEB ont été purement et simplement remerciés à l'issue de leur stage pratique en violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, la SONEB indique que les intéressés n'ont pas respecté les critères de recrutement, avant de soulever l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que le requérant lui défère, en méconnaissance de sa compétence telle que définie par les articles 114, 117, 118 et 121 de la Constitution, un différend de travail ; qu'elle invoque par ailleurs le défaut de qualité du requérant qui n'a aucune relation contractuelle avec elle ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution et 32 alinéa 1^{er} du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur le défaut de qualité

Considérant qu'aux termes de l'article 32 alinéa 1^{er} du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des droits de l'Homme, toute association, ou tout citoyen* » ;

Considérant que ces textes autorisent la saisine de la Cour par tout citoyen sans aucune exigence d'intérêt personnel direct à agir, le contentieux constitutionnel étant un contentieux objectif qui vise à expurger l'ordre constitutionnel de tout vice et non un contentieux subjectif ; qu'il peut être mis en œuvre par tout citoyen ou toute association qui se conforme aux prescriptions de l'article 32 du règlement intérieur de la Cour ; que le fait que le requérant n'ait pas de relation contractuelle avec la requise ne saurait constituer un obstacle à la saisine de la Cour ;

Sm

Considérant que par ailleurs, l'ONG Nouvelle ambition au nom de laquelle agit monsieur Pascal Sègbègnon MITOWADE a fourni la preuve de sa capacité à ester ; qu'elle est, en effet, enregistrée sous le numéro 2019/067/SG/SAG/SA du 19 décembre 2019 ; que dès lors, sa requête est recevable ;

Sur la demande du requérant

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un différend de travail ; qu'une telle intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête est recevable.

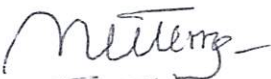
Article 2 : Dit que la Cour est incompétente.


La présente décision sera notifiée à monsieur Pascal Sègbègnon MITOWADE, à monsieur le Directeur général de la SONEB et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-